CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
14-10-1987
Transmis à la Coordination
Parvenu dans les 3 H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme pour la Communauté française, le 6 octobre 1987, d'une demande d'avis , dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant l'encadrement de mesures pour la protection de la jeunesse", a donné le 12 octobre 1987 l'avis suivant :

Le Conseil d'Etat, section de législation, est saisi d'une demande d'avis, dans le délai prescrit par l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif qui ne doit entrer en vigueur que le 1er janvier 1988.

Compte tenu du bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à vérifier la conformité du projet au décret du 14 mai 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse, conformité qui n'appelle pas d'observation.

Pour le surplus, il est apparu d'un survol des différentes dispositions du texte en projet, que celui-ci confond conditions d'agrément et obligations mises à charge des personnes agréées, qu'il utilise une terminologie à ce point obscure qu'il est extrêmement difficile et parfois impossible d'en apercevoir la portée, qu'en outre, il est totalement défectueux du point de vue du style et de la technique législative.

Aussi le Conseil d'Etat ne peut-il que conseiller de revoir fondamentalement ce texte dans un double souci de correction de la langue et de sécurité juridique pour les tiers, singulièrement pour les demandeurs d'agrément.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR, R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	Cl. DESCHAMPS, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. H. ROUSSEAU.